

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin se dote d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)



Déclaration d'intention

(Article L121-18 du Code de l'environnement)

1. Motivations et raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a affirmé le rôle déterminant des collectivités dans la planification territoriale climat-air-énergie. Les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, dont fait partie la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), ont ainsi dans l'obligation d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial.

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Il comprend 4 volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il prend en compte l'ensemble des problématiques air-climat-énergie sur le territoire telles que :

- La maîtrise des consommations énergétiques finales, en particuliers les énergies fossiles ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- L'amélioration de la qualité de l'air
- Le développement du stockage carbone
- Le développement de la production d'énergie renouvelable et de récupération
- L'adaptation au changement climatique
- La valorisation des potentiels de stockage (d'énergie)
- La livraison d'énergies renouvelables et de récupération par des réseaux de chaleur
- La production biosourcée à usages autres qu'alimentaires
- L'évolution coordonnée des réseaux énergétiques

Autre l'obligation réglementaire du PCAET, ce dernier représente pour la CCBDC l'opportunité de définir et mettre en œuvre une stratégie de transition énergétique à l'échelle de son territoire, en mobilisant et impliquant les acteurs et partenaires dans cette démarche.

2. Plans ou programmes dont il découle

Au niveau international, le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris sur le climat, ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, des objectifs précis pour 2020 sont traduits dans le paquet énergie climat (ensemble de directives, règlements et décisions, tandis que le Conseil européen a entériné en octobre 2014 de grands objectifs pour 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations énergétiques finales et la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union Européenne.

En matière de qualité de l'air, la directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe (2008/50/CE) et la directive-cadre de 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE) fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

Au niveau national, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030.
- Porter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à hauteur de 32% en 2030.

Au niveau régional, le PCAET devra être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Normand, qui devrait être approuvé en 2019.

Le PCAET prend en compte le Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

3. Liste des communes (23) correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le territoire concerné est celui de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, composée des communes suivantes :

Apperville	Etienville	Sainte-Mère-Eglise
Audouville-La-Hubert	Hiesville	Saint-Germain-de-Varreville
Auvers	Liesville-sur-Douve	Saint-Martin-de-Varreville
Baupte	Méautis	Sébeville
Beuzeville-La-Bastille	Neuville-au-Plain	Terre-et-Marais
Blosville	Picauville	Tribehou
Boutteville	Saint-André-du-Bohon	Turqueville
Carentan-les-Marais	Sainte-Marie-du-Mont	

compte de l'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires. Il s'agit d'une approche itérative afin de rechercher le meilleur compromis entre les objectifs et les incidences du PCAET. Elle est constituée d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences et d'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les incidences environnementales (article R122-20 du code de l'environnement).

5. Les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public

En vertu de l'article L121-17 du code de l'environnement, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées et dans le respect des articles L121-16 et R121-19 et suivants du même code.

Le dispositif de concertation prévu s'articulera a minima autour des outils et instances suivants :

- Un partage du diagnostic et des enjeux « climat – air – énergie » avec les acteurs du territoire ;
- Un travail d'enrichissement et de réflexion autour d'ateliers thématiques avec les élus, les services communautaires, les partenaires opérationnels, les acteurs économiques et même le grand public afin de dégager des objectifs stratégiques et la formulation de propositions d'actions ;
- Un appel à contributions citoyennes, à l'aide d'outils permettant le recueil d'observations et de propositions : un registre au siège de la CCBDC ainsi qu'une adresse mail dédiée concertation-pcaet@ccbdc.fr.

La présente déclaration d'intention est publiée et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin : <http://www.ccbdc.fr/> et sur le site internet des services de l'Etat de la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/>

Le public pourra s'exprimer dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication de la déclaration d'intention sur le site internet des services de l'état de la Manche.

- Par voie postale à l'adresse suivante : par voie postale à l'adresse suivante : DDTM 50- 477, boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 SAINT-LO Cedex
- Par voie électronique à l'adresse : par voie électronique à l'adresse : ddtm-sadt-at@manche.gouv.fr

Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,



Jean-Pierre L'HONNEUR
Cotentin

Communauté de Communes de la Baie du Cotentin

2 Le Haut-Dick – BP 339
50500 CARENTAN

☎ : 02.33.71.90.90 ☎ : 02.33.71.90.91